

GE_GERICHTE ACST/3/2022 vom 14. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_3_2022

FR: GE_GERICHTE ACST/3/2022 du 14 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACST/3/2022 del 14 marzo 2022

Erwägungen

E. 30

novembre 2021 consid. 1 et les références citées). La notion d'opérations électorales figurant à l'art. 180 LEDP est conçue largement ; non seulement elle ne se réduit pas aux seules élections mais vise également les votations et englobe aussi bien les scrutins populaires eux-mêmes que les actes préparant ces derniers (ACST/9/2021 du 23 mars 2021 consid. 1b).

Tel est le cas en l'occurrence de la décision du Conseil d'État du 12 janvier 2022 refusant de prolonger le délai de récolte de signatures à l'appui du référendum. 2)

Le recours satisfait en outre aux exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et a été interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. c LPA). 3) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). La jurisprudence a précisé que les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ACST/26/2021 du 27 mai 2021 consid. 3b).

- 7/10 -

A/173/2022

b. En matière de droits politiques, la qualité pour recourir appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause, aux partis politiques – pour autant qu'ils soient constitués en personnes morales, exercent leurs activités dans la collectivité publique concernée par la votation populaire en cause et recrutent leurs membres principalement en fonction de leur qualité d'électeurs –, ainsi qu'aux organisations à caractère politique formées en vue d'une action précise comme le lancement d'une initiative ou d'un référendum (ACST/12/2020 du 1er avril 2020 consid. 3a).

La qualité pour recourir suppose toutefois encore que la partie recourante ait un intérêt actuel digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, cet intérêt devant exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (arrêt du Tribunal fédéral 1C_147/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.2.1).

Il peut exceptionnellement être fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se produire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues,

que sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et qu'il existe un intérêt public suffisamment important à résoudre la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_495/2021 du 9 février 2022 consid. 1.4.1).

Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 1C_147/2020 précité consid. 1.2.1).

c. L'art. 89A LEDP concerne la prolongation des délais et prévoit que lorsque la situation du canton ou des mesures temporaires exceptionnelles de droit fédéral ou cantonal entravent notablement la récolte de signatures, le Conseil d'État peut prolonger ou suspendre les délais de récolte de signatures à l'appui de demandes de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale (al. 1). Les délais référendaires s'écoulent normalement pour les lois en l'absence de référendums effectivement annoncés contre elles (al. 2). La prolongation ou la suspension des délais ne peut dépasser une durée de deux mois ; au-delà de ce délai une nouvelle décision doit le cas échéant être prise (al. 3). 4) a. En l'espèce, si les recourants, à savoir les partis politiques et le comité référendaire, disposaient de la qualité pour recourir au moment du dépôt du

- 8/10 -

A/173/2022

recours le 18 janvier 2022, leur intérêt actuel à recourir a toutefois disparu durant la procédure.

En effet, après que les recourants ont déposé au SVE, à l'échéance du délai référendaire le 19 janvier 2022, 6'627 signatures, le Conseil d'État a, par arrêté du 2 février 2022, publié dans la FAO du 4 février 2022, constaté l'aboutissement du référendum, le nombre de signatures exigé par l'art. 67 al. 1 Cst-GE, à savoir 5'398 (art. 5 al. 1, 2 let. c et 3 LEDP ; art. 3C al. 1 et annexe 5 ch. 3 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques du 12 décembre 1994 [REDP - A 5 05.01], tel qu'en vigueur lors de l'approbation préalable des formulaires de signatures selon l'art. 86A LEDP), ayant été atteint. Les recourants ont ainsi déposé, dans le délai imparti, le nombre de signatures valables requis, si bien que leur référendum a abouti, ce qui rend sans objet leur recours visant à la prolongation du délai de récolte de signatures en raison de la situation sanitaire.

b. Les recourants prétendent qu'il devrait être fait abstraction de l'intérêt actuel au recours, étant donné l'absence de jurisprudence relative à l'art. 89A LEDP, qui permet la prolongation et la suspension des délais de signatures lorsque la situation du canton ou des mesures temporaires exceptionnelles de droit fédéral ou cantonal entravent notablement leur récolte, et une situation pouvant se reproduire à l'avenir.

S'il est vrai que la chambre de céans n'a pas encore été amenée à se prononcer sur l'application de l'art. 89A LEDP, entré en vigueur le 26 juin 2021, cette seule circonstance ne permet pas encore de justifier une exception au respect de l'exigence de l'intérêt actuel au recours, sous peine de l'amener à statuer sur une base uniquement théorique, sans égard

aux circonstances concrètes, qui évoluent rapidement, de même que les connaissances sur la pandémie. Dans ce cadre, rien ne permet de penser que des mesures sanitaires similaires à celles ordonnées par le passé et pouvant avoir un impact à des degrés divers sur la récolte des signatures le seraient à nouveau, étant précisé que lesdites mesures ont dans leur très grande majorité été levées (ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 16 février 2022 - ordonnance COVID-19 situation particulière - RO 2022 97).

Par ailleurs, comme le relève l'autorité intimée, l'art. 89A LEDP ne se prête pas à une analyse purement théorique, mais doit faire l'objet d'un examen concret, au regard de chaque situation dans laquelle il est mis en œuvre, au vu de la marge de manœuvre qu'il octroie à l'autorité en charge de son application.

À cela s'ajoute que si la disposition litigieuse devait à l'avenir faire l'objet d'une nouvelle décision, celle-ci pourrait alors être contestée et être soumise au contrôle de la chambre de céans, qui pourra être amenée, le cas échéant, à statuer sur les mesures provisionnelles sollicitées, ainsi que sur le fond du recours, ce qui

- 9/10 -

A/173/2022

aurait été le cas en l'occurrence, si le nombre de signatures requis n'avait pu être récolté à l'issue du délai fixé.

En outre, la chambre de céans est une autorité de recours, amenée à trancher des cas concrets. Elle n'a en particulier pas à rendre des décisions théoriques ou des avis de droit.

L'on ne se trouve dès lors pas dans une situation qui justifie de déroger à l'exigence d'un intérêt actuel.

Le recours étant devenu sans objet durant la procédure, la cause sera par conséquent rayée du rôle. 5)

Vu l'issue de la présente procédure et le maintien du recours, malgré l'arrêté de l'autorité intimée du 2 février 2022 constatant l'aboutissement du référendum, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.